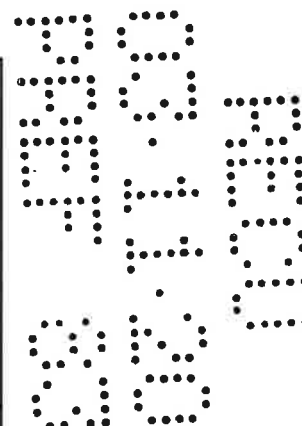


Commune
LA GARDE

83062

Liste des servitudes d'utilité publique

03/08/2020



A2 Servitude de passage des conduites d'irrigation

Articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)

Canalisations souterraines d'irrigation de la Société du Canal de Provence

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Réseau de la Maronne

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963

Réseau de La Garde Tamagnin

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

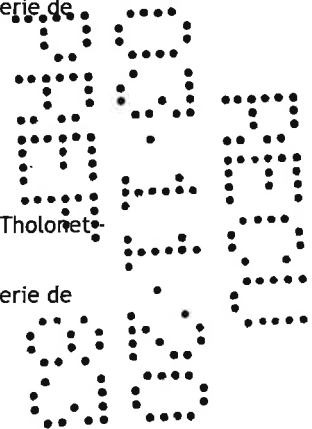
Acte : Non renseigné

Réseau des Plaines

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 15/05/1963



A4 Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Article L. 211-7 IV du code de l'environnement et articles L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 1°)

Ruisseau le Grand Eygoutier ainsi que ses dérivations servitudes régies par le syndicat forcé des riverains de l'Eygoutier

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 14/11/1983

Ruisseau le Petit Eygoutier ainsi que leurs dérivations (servitudes régies par le syndicat forcé des riverains de l'Eygoutier)

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 14/11/1983

Ruisseau le Réganas ainsi que ses dérivations (servitudes régies par le syndicat forcé des riverains de l'Eygoutier)

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet -
CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Décret 14/11/1983

A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

A9 Zone agricole protégée

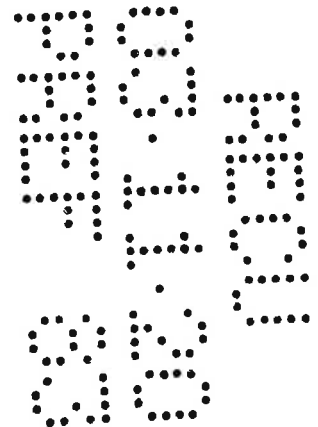
Article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - e - 1°)

Classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de La Garde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de
Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Services communaux Mairie de la Garde

Acte : Arrêté préfectoral 18/04/2018



AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique classé : Chapelle Romane

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Non renseigné 04/08/1916

Monument historique inscrit : Chapelle Saint Charles Borromée de la Pauline

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Non renseigné 02/12/1988

Monument historique inscrit : Petit oratoire transféré face à la chapelle Romane

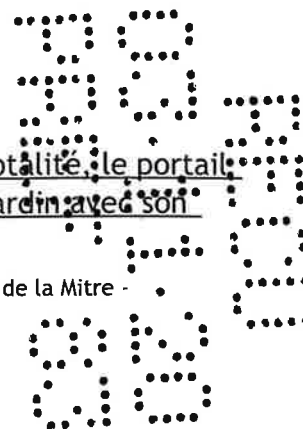
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Non renseigné 05/01/1925

Monument historique inscrit : Villa Port Magaud (villa en totalité, le portail d'entrée, façades et toitures de la maison du gardien, le jardin avec son aménagement hydraulique).

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre -
83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 07/10/2019



AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - b)

Site classé : Massif du Coudon

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 07/12/2010

Site inscrit : Terrains du lotissement désigné sous le nom de "Terre Promise", formé par la pinède Ste Marguerite et compris entre la mer et le nouveau G.C. n° 42

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 05/07/1935

AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - b)

Périmètres de protection du forage de Fontqueballe situé sur la commune de la Garde.

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue
Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 07/01/2020

EL9 Servitude de passage sur le littoral

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - b)

EL9 servitude de passage des piétons sur le littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Texte de loi 23/09/2015

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Liaison souterraine à 225 kV : GARDE (LA) - HYERES

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur - Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Arrêté préfectoral 03/08/2010

Ligne aérienne 225 000 Volts 2 circuits LE COUDON - LA GARDE 1 et 2

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur - Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 63 000 Volts - LA GARDE - LE COUDON - SOLLIES

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur - Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARGINANE

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de La Garde

Services communaux Mairie de la Garde

Acte : Non renseigné

PM1 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Articles L. 562-1 et L. 562-6 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article L. 174-5 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I)

Plan d'Exposition aux Risques naturels de mouvements de terrain et d'inondation (révisé par arrêté du 22 septembre 2011)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 28/06/1989

Acte : Arrêté préfectoral 22/09/2011

PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

Centre radioélectrique du Fort de la Croix Faron (830.137.02)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 19/04/1961

PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1°)

Faisceau hertzien de Saint Mandrier - Fort de Cepet à station radio de la Crau (830.153.03)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 19/05/2005

Faisceau hertzien du Fort Croix Faron - Station radioélectrique de La Pauline (830.137.04)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 29/10/1998

Faisceau hertzien du Fort du Coudon à la B.A.N. d'Hyères Le Palmyre (830.144.02)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 16/07/1986

Faisceau hertzien de la station de radio de la Pauline - La Crau à Fort de Six-Fours (830.047.02)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 09/06/1961

Station radio de la Pauline - La Crau (830.047.01)

Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion et maintenance du patrimoine - Section domanialité - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP 71 - 83800 Toulon Cedex 9

Acte : Décret 09/06/1961

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

Câble souterrain de télécommunication n° 1156 TOULON -HYERES

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 22/06/1962

Câble souterrain de télécommunication n° 400 MARSEILLE - TOULON - LE LAVANDOU

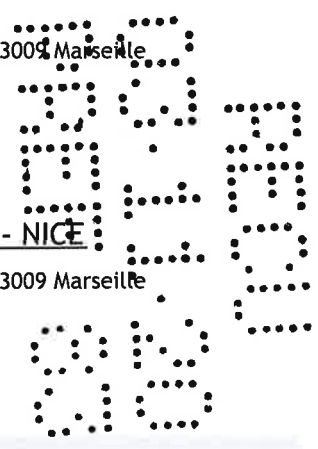
France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 27/02/1979

Câble souterrain de télécommunication n° 96 MARSEILLE - NICE

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 23/04/1963



T1 Servitude relative aux voies ferrées Visibilité sur les voies publiques

Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et article L. 114-6 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - c - 1°)

Ligne S.N.C.F. MARSEILLE - VINTIMILLE

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

Ligne S.N.C.F. LA PAULINE - LES SALINS d'HYERES

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

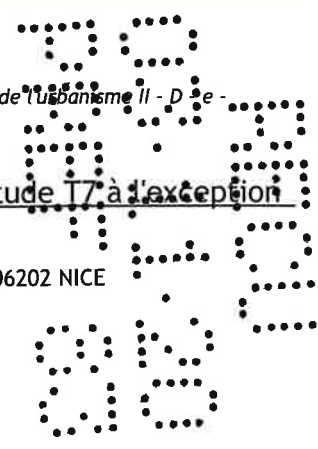
T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - c - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

SNIA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990





PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

Arrêté préfectoral du 07 JAN. 2020

Relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe situé sur le territoire de la commune de La Garde ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

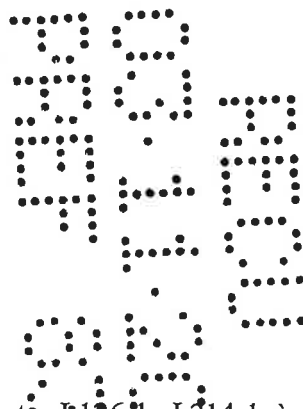
au bénéfice de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM).

ooooo

Mise en conformité du forage de Fontqueballe
situé sur le territoire de la commune de La Garde

ooooo

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L126-1, L214-1 à L214-6, L215-13, R123-1 et suivants, R126-1, R214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L121-1 et suivants, L122-1 et R121-1 ;

Vu le code minier, notamment son article 131 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc Videlaire préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du 28 janvier 2004 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Gravost, relatif à la définition des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, actualisé par les avis du 13 novembre 2017 et du 7 novembre 2019 de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique, M. Solages ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de La Garde, du 2 octobre et du 11 décembre 2017, demandant auprès du préfet l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, à l'instauration desdits périmètres de protection et à l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu le rapport d'instruction du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate et rapprochée valant servitude d'utilité publique, sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ;
- l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 28 janvier au 26 février 2019 inclus, dans les locaux des mairies de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet a fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Garde, du 11 février 2019, portant un avis favorable à la demande d'autorisation de prélèvement du forage de Fontqueballe au titre de la loi sur l'Eau, et celle du conseil métropolitain de Toulon-Provence-Méditerranée, du 27 mars 2019, portant un avis favorable sur la demande d'autorisation de prélèvements et l'instauration de périmètres de protection du forage de Fontqueballe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant l'autorisation de prélèvement d'eau dans un système aquifère en vue de la consommation humaine du forage de Fontqueballe sur la commune de La Garde ;

Vu la délibération du conseil de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée du 27 juin 2019 se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de régularisation et de protection du forage de Fontqueballe à La Garde ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 septembre 2019, relatif à la création des périmètres de protection du forage de Fontqueballe, à la dérivation des eaux et à l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu le rapport de synthèse du 12 novembre 2019 établi par le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux, les périmètres de protection, de les instaurer et de régulariser l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le forage de Fontqueballe en vue de la consommation humaine, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection du forage de Fontqueballe ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet ;
- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

L'exposé des motifs et considérants sur l'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Ouvrages

Situation

Le forage de Fontqueballe est situé à environ 2.5 km au sud-est de la commune de La Garde, à proximité des limites communales du Pradet et de Carqueiranne, à 1 km au sud du fleuve côtier de l'Eygoutier, à 0.6 km à l'est des captages d'eau potable de La Foux situés sur le territoire de la commune du Pradet.

Le forage de Fontqueballe est implanté sur la parcelle n° 243 de la section AP du cadastre de La Garde.

Ses coordonnées en LAMBERT 93 sont :

X = 947 658 m

Y = 6 228 610 m

Z = 29 m

Il est répertorié par la banque nationale d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES) avec le code BSS suivant : 10644X0070/F.

Ouvrage

Le forage de Fontqueballe a été exécuté en 1965.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Profondeur totale : 58 m/sol ;
- De 0 à 42 m : diamètre de 580 mm équipé de tubages métalliques de 355 mm (ép 8 mm) détaillés ci-dessous :
 - o De 0 à 11.7 m : tube plein et cimentation ;
 - o De 11.7 à 41 m : tube crépiné ;
 - o De 41 à 42 m : tube plein ;
- De 42 à 58 m : tube crépiné de diamètre de 96 mm.

Accès aux ouvrages

Le forage est accessible actuellement par deux entrées à partir du chemin des Astourets pour l'accès principal (ouest) et du chemin des Plaines pour l'accès secondaire (sud), utilisable pour des poids lourds en cas de gros travaux.

Une servitude de passage sera nécessaire pour le 2ème accès de secours au captage. Elle concernera les parcelles AP 619 et AP 646 de la commune de La Garde.

Article 3 : Débits et volumes de prélèvement autorisés

Les **débits maximums de prélèvement demandés** sur le forage de Fontqueballe sont les suivants :

- **Volume de prélèvement : 70 l/s, soit environ 250 m³/h ;**
- **Volume de prélèvement journalier maximum :**
 - o mi-mai à mi-septembre : 6 000 m³/j
 - o mi-septembre à mi-mai : 4 500 m³/j ;
- **Volume de prélèvement annuel maximum : 1 825 500 m³.**

Le forage de Fontqueballe participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Garde.

CHAPITRE II : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés sur le territoire des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet. Ils sont définis conformément aux indications du plan du PPI, au 1/1200^{ème} (annexe 2), des cinq plans du PPR, au 1/5000^{ème} (annexes 3 à 7) et des deux états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée (annexe 8), annexés au présent arrêté.

Article 4 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 4 - 1 : Secteur concerné par le PPI

D'une superficie de presque 30 000 m², le périmètre de protection immédiate est constitué des 16 parcelles suivantes :

Territoire de la commune de La Garde - Section AP

242, 243, 286, 287, 289, 290, 553, 554, 569, 571, 572pp (pp : pour partie), 573, 583, 584, 618, 620.

Ces parcelles appartiennent à la commune de La Garde exceptée la partie de la parcelle 572 englobée dans le PPI.

La métropole TPM est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation la partie de la parcelle AP 572 nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation a une durée de validité de 5 ans. L'expropriation nécessaire à l'établissement du PPI devra être réalisée avant l'expiration de ce délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPI

Les travaux à réaliser dans le PPI sont les suivants :

- L'extension de la clôture (340 ml) aux limites du périmètre de protection immédiate après acquisition de la parcelle restante (AP 572pp) et des parcelles récemment acquises (AP 290 et AP 584) excepté le chemin d'accès aux parcelles AP283 et AP284 ;
- Entretien et curage du réseau de drainage des eaux pluviales, y compris pour les éléments situés à l'extérieur du PPI ;
- Mise en sécurité des anciennes installations du site et création d'une nouvelle voie d'accès au sein du PPI.

Article 4 - 3 : Prescriptions du PPI

Dans ce périmètre, toutes activités ou créations d'ouvrages autres que celles nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Ce périmètre doit être entièrement clôturé et fermé à clé.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 5 - 1 : Secteur concerné par le PPR

D'une surface de près de 330 hectares, le périmètre de protection rapproché défini par l'hydrogéologue agréé comprend 857 parcelles réparties sur les communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet.

Il est constitué des parcelles cadastrées suivantes :

Territoire de la commune de Carqueiranne

Section BE :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 41, 43, 44, 45, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 59, 60, 62, 63, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 156, 157.

Section BH : 55.

Section BW :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 98, 100, 101, 103, 104, 108, 109, 110, 113, 114, 115, 117, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 132, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 158, 159, 160, 163, 164, 166, 167, 168, 170, 171, 173, 175, 176, 178, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 189, 190, 191, 192, 193, 195, 196, 205, 207, 208, 210, 211, 213, 214, 216, 217, 226, 227, 229, 230, 236, 237, 239, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 258, 260, 261, 262, 269, 270, 273, 274, 279, 280, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 291, 292, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 318, 319, 320, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 343, 344, 347, 348, 349, 350, 357, 358, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 367, 377, 378.

Section BX :

1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 104, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 119, 120, 121, 122, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 184, 186, 187, 188, 190, 192, 194, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 221, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 248, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 279, 280.

Territoire de la commune de La Crau

Section AW : 123, 124, 125, 127, 128, 129, 131, 161, 352, 353, 364, 365, 368, 369, 384, 385.

Territoire de la commune de La Garde

Section AP : 132, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 215, 218, 219, 220, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 256, 257, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 281, 282, 283, 284, 285, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 301, 364, 365, 384, 408, 409, 421, 422, 468, 469, 470, 471, 472, 500, 501, 511, 512, 537, 538, 548, 555, 556, 557, 558, 566, 567, 568, 570, 572, 599, 600, 602, 603, 619, 645, 646, 648, 649, 650.

Territoire de la commune du Pradet

Section AB : 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 102, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 157, 158, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 223, 225, 232, 242, 243, 244, 246, 263, 264, 265, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 303, 304.

Section AY : 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 29, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 76, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 113, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 136, 137, 138, 139, 140, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 161, 162, 163.

Section BK :

8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 28, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 124, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 140, 145, 146, 230, 330, 331, 345, 360, 364, 365, 366, 367, 368, 370, 378, 379, 399, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 411, 412, 413, 414, 419, 420, 429, 430.

Article 5 – 2 : Aménagements et travaux à réaliser dans le PPR

Les travaux à réaliser dans le PPR sont les suivants :

- Instauration d'une signalisation de réduction de la vitesse sur les axes départementaux, RD76 et RD559, traversant le PPR :
 - o à 50 km/h uniquement pour les véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux ;
 - o à 70 km/h pour tous les autres véhicules.
- Mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC) ;
- Entretien et curage du réseau de drainage des eaux pluviales aux abords du PPI.

Article 5 – 3 : Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

	Activités	Prescriptions pour le forage de Fontqueballe
1	Puits, forages, sources	<p>I La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine (puits, forages, captages de sources...) est interdit à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource).</p> <p>I Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.</p> <p>R Les forages privés existants seront conservés sous réserve de remplir les conditions suivantes :</p> <p>1- pour les forages à usages domestiques relevant des dispositions du code général des collectivités territoriales (notamment article L 2224-9), à condition,</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils soient déclarés en mairie à la date de la signature du présent arrêté ; - qu'ils respectent strictement la réglementation générale en vigueur. Ils doivent notamment être équipés d'une margelle, une tête de forage fermée et étanche, hors d'atteinte des eaux de ruissellement. <p>2- pour les autres forages relevant des dispositions du code de l'environnement (notamment article R214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0), à condition qu'ils soient en situation régulière (déclaré ou autorisé) vis-à-vis de cette police administrative à la date de la signature du présent arrêté et qu'ils</p>

	Activités	Prescriptions pour le forage de Fontqueballe
		respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.
2	Puits filtrants	I Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées, même pluviales sont interdits.
3	Carrières, gravières.	I L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières sont interdites.
4	Ouverture et remblaiement d'excavations.	I L'ouverture d' excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà de 2 mètres de profondeur . R Le remblaiement d' excavations ou carrières existantes est réglementé (1).
5	Dépôts.	I Le dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux est interdit excepté pour les installations classées pour la protection de l'environnement dûment autorisées en application des dispositions de la prescription n°10 infra.
6	Rejets et épandages. Transport d'eaux usées.	I A l'exception des épandages et infiltrations liés aux installations existantes et dûment autorisées à la date de parution du présent arrêté de DUP, les rejets et l'épandage d'eaux usées domestiques (brutes), les rejets et épandages de boues, d'eaux usées industrielles (brutes) sont interdits. R Dans le cadre d'un assainissement collectif , l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles (brutes ou traitées) est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif étanche et sous contrôle. R Le traitement des effluents des eaux de drainage de culture sous serre peut être réalisé par recyclage, épandage sur d'autres cultures si l'exploitation cultive en sol d' autres surfaces de culture sous abri ou en plein champ ou tout autre moyen de traitement porté au préalable à la connaissance de l'ARS et du service chargé de la police de l'eau. R Dans le cas de traitement des effluents par épandage, l'exploitant devra se conformer à la réglementation en vigueur et tenir un registre spécifique lui permettant de justifier d'une pratique de fertilisation raisonnée. Les informations suivantes devront y être consignées et conservées pendant 5 ans : <ul style="list-style-type: none"> • Consommation annuelle en eau ; • La quantité totale d'azote apportée par la fertilisation qui doit répondre aux préconisations par culture établies par la chambre d'agriculture du Var et définies dans sa plaquette « Directive Nitrates » de 2017 ;

	Activités		Prescriptions pour le forage de Fontqueballe
			<ul style="list-style-type: none"> • Volume annuel des eaux épandues et leur destination, par espèce.
7	Assainissements non collectifs	R	L'installation d'assainissement non collectif est autorisée sous réserve de conformité avec les conditions de terrain, du respect de la réglementation en vigueur et assujettie à la validation du service compétent (assainissement, SPANC ou autres).
8	Canalisation et stockage d'hydrocarbures	I	L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite.
9	Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux,	I	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux sont interdites sauf celles liées à un usage domestique qui sont autorisées sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que bacs de récupération ou doubles enveloppes.
10	ICPE	I	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sont interdites à l'exception des installations nécessaires au service public chargé de missions d'intérêt général dont la conception et l'exploitation ne présentent pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et sous réserve d'aménagements spécifiques appropriés (1).
11	Constructions	R	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour l'environnement (supra) sont réglementées (et sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions n° 4, 6 et 7).
12	Stockage de produits destinés aux cultures, au bétail.	R	Le stockage des produits phytopharmaceutiques est autorisé dans un local phytosanitaire.
		R	Le stockage des amendements organiques au champ , (matières fermentescibles, fumiers et composts) doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (prescriptions du RSD, des ICPE, de la « Directive Nitrates » pour les parcelles concernées..).
13	Épandage de matières destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures.	I	L' épandage de lisiers, des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles est interdit.
		I	L'épandage de fumier, d'engrais organiques et chimiques, de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides est interdit à moins de 100 m du forage de Fontqueballe.
		R	Au-delà de cette distance , l'utilisation de produits nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre départementale d'agriculture et conformément à

Activités		Prescriptions pour le forage de Fontqueballe	
			l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4 ^{ème} programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
14	Élevages d'animaux.	I	L'établissement d'étables ou de stabulations libres ainsi que le pacage des animaux est interdit à moins de 100 m du forage de Fontqueballe.
15	Défrichement.	R	Le défrichement est autorisé sous réserve des dispositions du POS ou du PLU et au sens du code forestier (1).
16	Création d'étangs	R	Sous réserve d'être compatibles avec la prescription n°4 ci-dessus, la création d' étangs est soumise à autorisation préfectorale (1).
17	Camping, caravanes.	R	La création, l'agrandissement de campings, le stationnement et l'usage d'habitations légères (caravanes, bungalows, ...) sont réglementés et doivent être compatibles avec les prescriptions n°6 et n°7.
18	Cimetières	I	La création ou l'agrandissement de cimetières est interdit.
19	Voies de communication, Aires de stationnement.	R	La construction ou la modification des voies de communication est réglementé (1) R Les fossés de collecte d'eau pluviale des voies de communication traversant les périmètres de protection rapprochée doivent être régulièrement entretenus.
20	Rassemblement public	I	La tenue de rassemblements publics autres que les manifestations organisées et encadrées sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite.
21	Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau.	I	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d' altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques est interdite.

I : Interdit R : Réglementé

(1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Article 6 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation du forage de Fontqueballe située sur le territoire de la commune de La Garde, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ou de son concessionnaire.

CHAPITRE III : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 7 : Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée au titre du code de la santé publique

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée est autorisée à utiliser l'eau du forage de Fontqueballe pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées, produites et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Qualité de l'eau et traitement de l'eau

Afin d'assurer une bonne qualité bactériologique et chimique des eaux distribuées sur la commune de La Garde, l'eau du forage de Fontqueballe fait l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux.

Pour diminuer la concentration en nitrates, les eaux du forage de Fontqueballe sont mélangées avec celles de l'ancien Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau La Garde-La Valette-Le Pradet intégré à la métropole TPM au 1^{er} janvier 2018 avec un asservissement selon le taux de nitrates.

En effet, la qualité de l'eau brute révèle de fortes teneurs en nitrates. Ces concentrations sont inférieures à la limite de qualité des eaux brutes fixée à 100 mg/l pour les nitrates et ont tendance à diminuer entre 2009 et 2017 (75 à 55 mg/l).

Le traitement de l'eau du forage de Fontqueballe est effectué au niveau du site de stockage du Thouars en trois temps avec :

- Une première chloration en amont du mélange avec les eaux du SIAE La Garde-La Valette-Le Pradet et avant stockage dans les réservoirs communaux ;
- Un mélange avec l'eau du SIAE La Garde-La Valette-Le Pradet asservi à la concentration en nitrates de l'eau brute (mesure à l'aide d'un nitratemètre) ;
- Une seconde chloration en sortie du réservoir du Thouars.

Article 9 : Mesure de surveillance et d'alerte

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. À cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau du forage (eau brute) de Fontqueballe ;
- En entrée (eau brute) et en sortie (eau traitée) des réservoirs du Thouars.

Chaque robinet est aménagé de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 14 : Publicité et notifications de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché en mairie des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du préfet et aux frais de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est également mis à la disposition du public, avec ses annexes, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

L'arrêté et ses annexes sont notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La métropole Toulon-Provence-Méditerranée procède à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet conservent le présent arrêté et ses annexes et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme des communes de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Droit de recours et voies et délais

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Article 17 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, les maires de Carqueiranne, La Crau, La Garde et Le Pradet, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au président du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

35
25
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **07 OCT. 2019**

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT

09 JAN
02.01.21
1034